

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS: UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F  
 ÉTRANGER : 32.00 F  
 Changement d'adresse : 0.50 F  
 Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES: 2.50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
**ADMINISTRATRIION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Messages adressés à S.A.S. le Prince (p. 872).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 5.056 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un greffier au Greffe Général (p. 872).

Ordonnance Souveraine n° 5.057 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un greffier au Greffe Général (p. 872).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 72-320 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 72-321 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Colex » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 72-322 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monaco Boats Service » (p. 873).

Arrêté Ministériel n° 72-323 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Silvatrin » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 72-324 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Transformation Industrielle des Matières Plastiques » en abrégé « S.T.I.P. » (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 72-325 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie (p. 874).

Arrêté Ministériel n° 72-326 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 72-327 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 7 février 1971 (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 72-328 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 72-329 du 7 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers Mécaniques de Fontvieille « A.M.F. » (p. 875).

Arrêté Ministériel n° 72-330 du 7 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Éditions Mugeor » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 72-331 du 7 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Boutiques de Paris » (p. 876).

Arrêté Ministériel n° 72-332 du 7 décembre 1972 approuvant la modification des statuts d'une association (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 72-333 du 7 décembre 1972 approuvant l'admission de nouveaux membres au sein d'une association (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 72-334 du 15 décembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 72-335 du 15 décembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses (p. 877).

Arrêté Ministériel n° 72-336 du 13 décembre 1972 convoquant le Collège Electoral (p. 879).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

Pharmacies, service de garde 1<sup>er</sup> semestre 1973 (p. 879).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES  
AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 72-88 du 7 décembre 1972 relative à la situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> décembre 1972 (p. 879).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 880 à 882).

**MAISON SOUVERAINE**

*Messages adressés à S.A.S. le Prince.*

*Message adressé par S.E.M. le Président des États-Unis d'Amérique à S.A.S. le Prince :*

« Dear Prince Rainier :

« I want to express my deepest appreciation for « your very thoughtful message on my reelection of « President of the United States of America.

« It is my firm conviction that because of the « program we have made in reducing international « tensions over the past year, we now have the best « opportunity since the end of World War II to build « a new structure of lasting peace in the World.

« I look forward to working with You and other « world leaders in achieving that great goal.

« Sincerely,

Richard NIXON. »

*Réponse de S.M. le Roi des Belges aux souhaits exprimés par S.A.S. le Prince à l'occasion de Sa Fête :*

« Fort sensible aux aimables félicitations et aux « vœux de Votre Altesse Sérénissime, je La prie « d'agrèer mes vifs remerciements auxquels je joins mes « souhaits cordiaux pour Elle-Même, les Membres de « Sa Famille et les habitants de la Principauté.

BAUDOIN. »

*Télégramme adressé à S.A.S. le Prince par S.E.M. Sleiman Frangié, Président de la République libanaise :*

« Je remercie vivement Votre Altesse Sérénissime « pour les félicitations que Vous avez bien voulu « m'adresser à l'occasion de la Fête Nationale et « Vous prie d'agrèer les vœux sincères que je forme « pour le bonheur de Votre Altesse Sérénissime et la « prospérité du peuple monégasque ami. »

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 5.056 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un greffier au Greffe Général.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118, de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.998, du 22 mars 1968, portant nomination d'un commis-greffier;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Lorenzi, née Victoria, Pauline Merlino, commis-greffier, est nommée greffier au Greffe Général (8<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent soixante-douze.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

**P. BLANCHY.**

*Ordonnance Souveraine n° 5.057 du 16 décembre 1972 portant nomination d'un greffier au Greffe Général.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu l'article 118, de la Loi n° 783, du 15 juillet 1965, portant organisation judiciaire;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.633, du 9 mars 1918;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.141, du 1<sup>er</sup> janvier 1946, modifiée par Notre Ordonnance n° 3.515, du 10 mars 1966;

Vu Notre Ordonnance n° 3.999, du 22 mars 1968, portant nomination d'un commis-greffier;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M<sup>me</sup> Zucchi, née Maryse, Charlotte Maccario, commis-greffier, est nommée greffier au Greffe Général (8<sup>e</sup> échelon).

Cette nomination prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le seize décembre mil neuf cent soixante-douze.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire*

*Secrétaire d'État :*

P. BLANCHY.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 72-320 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la compagnie d'assurances dénommée « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » à étendre ses opérations à Monaco.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Société « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » dont le siège est à Saint Paul, Minnesota (U.S.A.);

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041, en date du 19 août 1963, rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1963;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 66-088 du 6 avril 1966;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Société « Saint Paul Fire and Marine Insurance Company » est autorisée à pratiquer en Principauté les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport visées au paragraphe 16<sup>e</sup> de l'article 137 du Décret Français du 30 décembre 1938.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-321 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Colex ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Colex » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 2 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Tcenolex », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 2 novembre 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*

A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-322 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Monaco Boats Service ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Monaco Boats Service » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 octobre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés

par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 30 octobre 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-323 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Silvatrim ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Silvatrim » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 510.000 francs à la somme de 1 million 20.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-324 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société de Transformation Industrielle des Matières Plastiques » en abrégé « S.T.I.P. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société de Transformation Industrielle des Matières Plastiques », en abrégé « S.T.I.P. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 novembre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à la somme de 500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 novembre 1972.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-325 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant autorisation d'exercer la pharmacie.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952 réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique, modifiée et complétée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959;

Vu la demande présentée, le 11 octobre 1972, par M. François Rougaignon;

Vu le diplôme délivré à M. François Rougaignon, le 15 juin 1963, par la Faculté de Pharmacie de Paris;

Vu l'avis du Conseil du Collège des Pharmaciens;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. François Rougaignon, pharmacien, est autorisé à exercer sa profession à Monaco, dans l'industrie pharmaceutique.

## ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-326 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en établissement public autonome;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2963 du 16 février 1963, sur l'organisation administrative du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 3165 du 15 avril 1964 et n° 4382 du 8 décembre 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965 portant établissement du statut du personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifié par l'Arrêté Ministériel n° 70-306 du 8 septembre 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La limite prévue au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 36 de l'Arrêté Ministériel n° 65-009 du 11 janvier 1965, susvisé, avant laquelle les médecins du Centre Hospitalier Princesse Grace doivent demander aux effets de la liquidation de leur pension de retraite la validation de certaines périodes d'activité accomplies dans l'établissement, est reportée au 31 janvier 1973.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-327 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 portant fixation de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale pour les élections du Conseil Communal du 7 février 1971.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le montant de l'indemnité de remboursement forfaitaire des frais de campagne électorale susceptible d'être alloué, en application de l'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 susvisée aux candidats ayant obtenu 5 % au moins des suffrages exprimés est fixé à la somme de 1.212 francs.

## ART. 2.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-328 du 1<sup>er</sup> décembre 1972 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4389 du 22 décembre 1969 portant nomination d'une sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 71-376 du 20 décembre 1971 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 novembre 1972;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Marie-Claude Demarchi, née Kroenlein, sténodactylographe au Département des Finances et de l'Économie est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an à compter du 23 décembre 1972.

## ART. 2.

MM. le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-329 du 7 décembre 1972 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers Mécaniques de Fontvieille « A.M.F. ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers Mécaniques de Fontvieille « A.M.F. » présentée par M. Edmond Fornetti, directeur technique, demeurant « Châlet de Fontvieille », boulevard du bord de mer à Monaco;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite Société au capital de 100.000 francs divisé en 1.000 actions de 100 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, notaire, le 3 novembre 1972;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme monégasque dénommée « Ateliers Mécaniques de Fontvieille « A.M.F. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la Société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 novembre 1972.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-330 du 7 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Société des Éditions Mugeor ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Société des Éditions Mugeor » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juillet 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à la somme de 100.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juillet 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-331 du 7 décembre 1972 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque « Les Boutiques de Paris ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Boutiques de Paris » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 octobre 1972;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1972;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « La Boutique de Paris », résultant des résolutions adoptées par l'Assemblée générale extraordinaire tenue le 26 octobre 1972.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

Le Ministre d'État :  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-332 du 7 décembre 1972 approuvant la modification des statuts d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 119 du 10 juin 1952 portant autorisation de l'association dénommée « Union Cycliste de Monaco »;

Vu la requête présentée le 28 novembre 1972 par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 décembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la modification de l'article 14 des statuts de l'association dénommée « Union Cycliste de Monaco », adoptée par l'Assemblée générale extraordinaire des membres de ce groupement dans sa séance du 30 octobre 1972.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-333 du 7 décembre 1972 approuvant l'admission de nouveaux membres au sein d'une association.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3779, 81 et 109 des 27 novembre 1948, 29 septembre et 6 décembre 1949, concernant l'exploitation des droits d'auteurs en radiodiffusion;

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 janvier 1949 autorisant la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteurs » en abrégé « Sogeda », modifié par l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1951;

Vu la requête, en date du 7 novembre 1972, présentée par ladite association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 6 décembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est approuvée la décision de l'Assemblée générale de la « Société pour la Gestion des Droits d'Auteur » en date du 25 octobre 1972, prononçant l'admission de trois nouveaux membres.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-334 du 15 décembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections 1 et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

Dérivés fluorés de l'acide phosphorique et leurs sels.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

*Arrêté Ministériel n° 72-335 du 15 décembre 1972 portant modification aux tableaux des substances vénéneuses.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 8 du 14 août 1918, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953, sur l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 151 du 13 février 1931, réglementant l'exercice de la pharmacie, de l'herboristerie, des produits pharmaceutiques, des sérums et des produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 565 du 15 juin 1952, modifiée par la Loi n° 578 du 23 juillet 1953 et par l'Ordonnance-Loi n° 658 du 19 mars 1959, réglementant la pharmacie, l'herboristerie, les produits pharmaceutiques, les sérums et les produits d'origine organique;

Vu la Loi n° 890 du 1<sup>er</sup> juillet 1970 sur les stupéfiants;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 753 du 7 mai 1953 réglementant la détention, l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 754 du 7 mai 1953 portant application de la Loi n° 565 du 15 juin 1952 susvisée;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968 fixant la composition des sections I et 2 des tableaux des substances vénéneuses, modifié.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les tableaux des substances vénéneuses, tels qu'ils sont établis par l'Arrêté Ministériel n° 68-321 du 14 octobre 1968, susvisé, sont modifiés par les dispositions de l'annexe au présent Arrêté.

##### ART. 2.

M, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'Etat :*

A. SAINT-MLBUX.

#### ANNEXE A L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 72-335 du 15 décembre 1972

##### ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à la section II des tableaux des substances vénéneuses les produits suivants :

##### TABLEAU A.

Carbocromène ou {(Diéthylamino-2 éthyl)-3 méthyl-4 oxo-2 2H-chromène -3yl-7] oxyacétate d'héthyne et ses sels.

Cétiédil ou cyclohexyl-2 (thiényl-3)-2 acétate de (perhydroazépinyl-1) -2 éthyne et ses sels.

Chloro-6 (diméthylamino-3 propylidène)-4 benzo [4,5] delta-1,4 cyclo-heptadiéno [1,2-b] thiophène et ses sels.

Hydroxy-5 tryptophane et ses sels.

Parapenzolate ou benziloyloxy-4 diméthyl-1,1 piperidinium et ses sels.

Pipotiazine ou ((hydroxy-2 éthyl)-4 piperidino)-3 propyl)-10 N,N-diméthyl phénothiazine-sulfonamide-2, ses sels, ses esters et leurs sels.

Propizépine ou (diméthylamino-2 propyl)-6 dihydro-5, 6 11 H-pyrido [2,3-b] benzodiazépine-1,5 one-5 et ses sels.

Pyrovalérone ou (méthyl-4 phényl)-1 (pyrrolidinyl-1)-2 pentanone-1 et ses sels.

Tofisopam ou (diméthoxy-3,4 phényl)-1 éthyl-5 diméthoxy-7,8 méthyl-4 5H-benzo [d]-diazépine-1,2 et ses sels.

Urokinase.

##### TABLEAU B.

##### (Groupe II)

Propiram ou N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl)N - (pyridyl-2) propionamide.

##### TABLEAU C.

Acide (benzoyl-3 phényl)-2 propionique et ses sels.

Acide cyanacétamido-céphalosporanique et ses sels.

Acide protizinique ou acide ( $\pm$ ) - (méthoxy-7 méthyl-10 phénothiazinyl-2)-2 propionique et ses sels.

(Butoxy-4 phénoxy)-2 N-(diéthylamino-2 éthyl) N-(diéthoxy-2,5 phényl) acétamide et ses sels.

Carbifène ou éthoxy-2 N-méthyl N-[(N-méthyl phénéthylamino) éthyl] diphenyl-2,2 acétamide et ses sels.

O-(chloro-2 acétyl) ajmaline et ses sels.

Diméfine ou diméthylaminométhyl-8 méthoxy-7 méthyl-3 phényl-2 4H chroménone-4 et ses sels.

Floctafénine ou N-(trifluorométhyl-8 quinolyl-4) anthranilate de dihydroxy-2,3 propyle et ses sels.

Florédil ou [(diéthoxy-3,5 phénoxy)-2 éthyl]-4 morpholine et ses sels.

Hydroxy-2 (méthylènedioxy-3,4 phényl)-2 acétamidine et ses sels.

(Hydroxy-1 propyl)-1 [(méthyl alpha-phénéthylamino)-2 éthoxy]-4 benzène et ses sels.

Hydroxyquinoléine (dérivés chloro-iodés et bromés de 1').

Mestérolone ou hydroxy-17 bêta méthyl-1alpha 5alpha-androstanone-3 et ses esters.

Minocycline ou bis-(diméthylamino)-4,7 tétrahydroxy-3, 10, 12, 12a dioxo-2,11 octahydro-1, 4, 4a, 5, 5a, 6, 11, 12a naph-tacène carboxamide-2 et ses sels.

Pipébuzone ou butyl-4 [(méthyl-4 pipérazinyl-1) méthyl]-4 diphenyl-1,2 pyrazolidinedione-3,5 et ses sels.

Proxazole ou (diéthylamino-2 éthyl)-5 (alpha-éthylbenzyl)-3 oxadiazole-1, 2, 4 et ses sels.

##### ART. 2.

Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« N. N. bis bêta chloréthyl N'O-prcpylènephosporamide anhydre et ses sels. »

et sont inscrits à la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Cyclophosphamide ou [bis-(chloro-2 éthyl) amino]-2 tétrahydro-3, 4, 5, 6 oxazaphosphorine-1, 3, 2 oxyde-2 et ses sels. »

##### ART. 3.

« Est radié de la section II du tableau C des substances vénéneuses le produit suivant :

« Monotyrosinate-1 de tétrahydroxy-trialuminium dioxyde. »

Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses les produits suivants :

« Nitro-7 phényl-5 (3H) benzodiazépine-1,4 (1H) one-2 et ses sels »,

et sont inscrits à la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Nitrazépam ou nitro-7 phényl-5 dihydro-2,3 1H-benzo [f] diazépine-1,4 one-2 et ses sels ».

##### ART. 4.

« Sont radiés de la section II du tableau C des substances vénéneuses les produits suivants :

« Monoester phényl-n amylique de l'acide camphorique et ses sels ».

La mention :



## TABLEAU C

« Acide niflumique et ses sels ou acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique » est abrogée et remplacée par la mention suivante :

## TABLEAU C

« Acide niflumique ou acide (trifluorométhyl-3 anilino)-2 nicotinique, ses sels, ses esters et leurs sels ».

## ART. 5.

La mention :

## TABLEAU C

« Phényl-2 éthyl-2 butyrate de diéthylamino-2 éthyle et ses sels » est abrogée et remplacée par la mention suivante :

## TABLEAU C

« Oxéladine ou éthyl-2 phényl-2 butyrate de (diéthylamino-2 éthoxy)-2 éthyle et ses sels ».

## ART. 6.

« Sont radiés de la section II du tableau A des substances vénéneuses et inscrits à la section II du tableau C les produits suivants :

« Phényl-3 dibutylamino éthylamino-5 oxadiazole-1, 2, 4 et ses sels ».

*Arrêté Ministériel n° 72-336 du 13 décembre 1972  
convoquant le Collège Electoral.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,  
Vu la Constitution du 17 décembre 1962;  
Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1972;

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Le Collège Electoral est convoqué le 4 février 1973 à l'effet d'élire les dix-huit membres du Conseil National.

## ART. 2.

Les opérations électorales se dérouleront à la Mairie de Monaco.

## ART. 3.

Le scrutin aura lieu, sans interruption, de 8 heures à 17 heures. Le dépouillement se fera au bureau de vote où les résultats seront immédiatement proclamés, lesdits résultats seront ensuite affichés à la porte de la Mairie. Les résultats, procès-verbaux et bulletins annexés seront enfermés dans l'urne et transportés au Ministère d'État où ils seront conservés jusqu'à l'expiration du délai prévu pour les réclamations.

## ART. 4.

En cas de ballottage, le second tour de scrutin aura lieu le 11 février 1973.

## ART. 5.

M. le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize décembre mil neuf cent soixante-douze.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Pharmacies, service de garde 1<sup>er</sup> semestre 1973.*

	Pharmacie
30 décembre 1972 au 5 janvier 1973.....	LAVAGNA
6 janvier 1973 au 12 janvier 1973 .....	FONFANA
13 janvier 1973 au 19 janvier 1973 .....	VIALA
20 janvier 1973 au 26 janvier 1973 .....	GAZO
27 janvier 1973 au 2 février 1973 .....	BUGHIN
3 février 1973 au 9 février 1973.....	MARSAN
10 février 1973 au 16 février 1973.....	GAMBY
17 février 1973 au 23 février 1973.....	AUBERT
24 février 1973 au 2 mars 1973 .....	MACCARIO
3 mars 1973 au 9 mars 1973 .....	CLAVEL
10 mars 1973 au 16 mars 1973 .....	CASTELLANO
17 mars 1973 au 23 mars 1973 .....	BOMBOIS
24 mars 1973 au 30 mars 1973 .....	CAMPORA
31 mars 1973 au 6 avril 1973.....	FOURNIER
7 avril 1973 au 13 avril 1973 .....	MARCHETTI
14 avril 1973 au 20 avril 1973 .....	MEDEGIN
21 avril 1973 au 27 avril 1973 .....	LAVAGNA
28 avril 1973 au 4 mai 1973.....	FONFANA
5 mai 1973 au 11 mai 1973 .....	VIALA
12 mai 1973 au 18 mai 1973 .....	GAZO
19 mai 1973 au 25 mai 1973 .....	BUGHIN
26 mai 1973 au 1 <sup>er</sup> juin 1973 .....	MARSAN
2 juin 1973 au 8 juin 1973 .....	GAMBY
9 juin 1973 au 15 juin 1973 .....	AUBERT
16 juin 1973 au 22 juin 1973 .....	MACCARIO
23 juin 1973 au 29 juin 1973 .....	CLAVEL

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Circulaire n° 72-88 du 7 décembre 1972 relative à la  
situation générale du marché du travail au  
1<sup>er</sup> décembre 1972.*

La situation générale du marché du travail au 1<sup>er</sup> décembre 1972 se présente ainsi, avec rappel des chiffres au 1<sup>er</sup> décembre 1971 et au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

	1 <sup>er</sup> déc. 1971	1 <sup>er</sup> nov. 1972	1 <sup>er</sup> déc. 1972
Embauchages contrôlés pendant le mois précédent	902	1.159	1.093
Placements effectués pendant le mois précédent ..	42	44	47
Offres d'emploi non satisfaites .....	43	48	45
Demandes d'emploi non satisfaites .....	82	89	79

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 12 décembre 1972 le nommé KLITZING Manfred, né le 20 septembre 1940 à Hambourg (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 janvier 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général :*  
P. GOMEZ, Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier, en date du 12 décembre 1972, le nommé HLAWATY Horst, né le 22 janvier 1944 à Erhorn (Allemagne), *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 janvier 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de vol, délit prévu et puni par les articles 309 et 325 du Code Pénal.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général :*  
P. GOMEZ, Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 19 décembre 1972 enregistré, la nommée SILVESTRE Denise, née le 25 janvier 1932 à Nice (06) *sans domicile ni résidence connus*, a été citée à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 1973 à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.,

Délict prévu et réprimé par les articles :

1<sup>o</sup>) 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation, approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955;

2<sup>o</sup>) 9, 10 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général :*  
P. GOMEZ, Substitut Général.

(Exécution de l'art. 374 du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> J.J. Marquet, huissier, en date du 19 décembre 1972 enregistré, la nommée KOUSNETZOFF Tatiana, épouse BOIDEFF, née le 11 juillet 1925 à Nice (06) *sans domicile ni résidence connus* a été citée à comparaître personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 16 janvier 1973, à 9 heures du matin, sous la prévention de non paiement de cotisations dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

Délict prévu et réprimé par les articles :

1<sup>o</sup>) 7 et 12 de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation approuvé par Arrêté Ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955;

2<sup>o</sup>) 9, 10 & 39 de la Loi 455 du 27 juin 1947, modifiée par la Loi n° 620 du 26 juillet 1956 et l'article 4 du règlement intérieur de la Caisse Autonome des Retraites, approuvé par Arrêté Ministériel du 27 novembre 1947.

Pour extrait :

*P. le Procureur Général :*  
P. GOMEZ, Substitut Général.

### GREFFE GÉNÉRAL

#### EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a déclaré la dame VAILLAUT, exerçant le commerce en qualité de gérante libre du restaurant « LE SIÈ-CLE », avenue Prince Pierre à Monaco, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 17 novembre 1971 la date de cessation de ses paiements, désigné M. Buralat, juge commissaire et M. Dumollard, en qualité de

syndic, ordonné l'apposition des scellés partout où besoin sera et la publication et l'affichage prévus par la Loi.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 14 décembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

**AVIS**

---

Les créanciers du sieur BOVINI Georges, sont convoqués à se réunir le jeudi 4 janvier 1973 à 15 heures au Palais de Justice, à Monaco, en vue d'une distribution par contribution de la somme de SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS.

Monaco, le 14 décembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite « COPREDI » a prorogé de 3 mois à compter du 20 décembre 1972, le délai du dépôt des créances par le syndic de la dite faillite.

Monaco, le 14 décembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge Commissaire de la faillite de la dame VAILLAUT, gérance libre du Restaurant « LE SIÈCLE » a dispensé le syndic de l'apposition des scellés et l'a autorisé à procéder à l'inventaire des valeurs mobilières dépendant de l'actif.

Monaco, le 18 décembre 1972.

*Le Greffier en Chef :*  
J. ARMITA.

---

Etude de M<sup>e</sup> PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire  
2, Boulevard des Moulins — MONT-CARLO

**LOCATION-GÉRANCE DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

---

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 21 septembre 1972, M<sup>lle</sup> Jacqueline DEYRIS, demeurant à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers, a donné en location-gérance, pour une durée

de deux ans, à compter du 6 décembre 1972, à M. Robert QUIQUE, Inspecteur des Ventes, demeurant à Roquebrune Cap Martin, Promenade Albert Camus, un fonds de commerce de vente aux boulangers et pâtisseries de la Principauté de Monaco, de la levure, de la margarine et de malt, ainsi que des produits intéressant les boulangeries et pâtisseries, exploité à Monte-Carlo, 8, rue des Oliviers.

Il sera versé la somme de CINQ MILLE FRANCS à titre de cautionnement.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds remis en gérance, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1972.

*Signé :* P.-L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu, le 20 septembre 1972 par le notaire soussigné, M. Antoine-Marcel-Marius BOERI et M<sup>me</sup> Edmée-Hortense-Céline DELA-COURT, demeurant, 1, Place des Carmes, à Monaco-Ville, ont renouvelé pour une période d'une année à compter du 20 novembre 1972, la gérance libre consentie à M<sup>me</sup> Jacqueline SACCHI, demeurant 41, rue Mattoni, à Menton, et concernant un fonds de commerce de brasserie-restaurant, exploité 1, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco-Ville.

Il a été prévu un cautionnement de 15.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 22 décembre 1972.

*Signé :* J.-C. REY.

---

**AUTO-RIVIERA S. A.**

Société anonyme au capital de 20.000,00 Francs

*Siège social :* avenue des Beaux-Arts - MONT-CARLO

**AVIS DE CONVOCATION**

---

MM. les Actionnaires de la Société « AUTO-RIVIERA » sont convoqués extraordinairement en Assemblée générale ordinaire le vendredi 12 janvier 1973 à 11 heures, au siège social à Monte-Carlo,

avenue des Beaux-Arts, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration;
- 2°) Approbation à donner au Conseil d'Administration concernant la cession et l'acquisition de biens immobiliers;
- 3°) Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- 4°) Autorisation à donner aux Administrateurs conformément à l'article 27 des Statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Faillite commune de la Société « SOFINEX »  
et du Sieur **Jean HEZARD**

Palais de la Scala  
MONTE-CARLO

**AVIS**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic :

Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent, Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 22 décembre 1972.

*Le Syndic :*  
**L.-J.-P. DUMOLLARD.**

Faillite de la dame **VAILLAUT**  
Gérante libre du Restaurant « LE SIÈCLE »

10, avenue Prince Pierre  
MONACO

**AVIS**

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à

Monte-Carlo leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté de Monaco et dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 22 décembre 1972.

*Le Syndic :*  
**L.-J.-P. DUMOLLARD**

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE**  
Capital 2.000.000 francs!

**LES ÉDITIONS ANDRÉ SAURET**

*Siège social :* 8, quai Antoine 1<sup>er</sup> - MONACO

**AVIS DE CONVOCATION**

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire annuelle, pour le mercredi 10 janvier 1973 à 18 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1971;
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même exercice;
- Approbation du Bilan au 31 décembre 1971 et du Compte de Profits et Pertes de l'exercice 1971;
- Affectation des résultats;
- Quitus à donner au Conseil d'Administration;
- Ratification de la nomination d'un Administrateur;
- Acceptation de la démission d'un Administrateur;
- Autorisation à donner aux Administrateurs en vertu de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895;
- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

Le Gérant du Journal : **CHARLES MINAZZOLI.**